

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 94 - 081 SUEL

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU le Code Forestier,
- VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,
- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,
- VU le Décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU le Décret n° 80-330 du 7 Mai 1980, relatif à la Police des Mines et des Carrières,
- VU le Décret n° 80-331 du 7 Mai 1980, portant Règlement Général des Industries Extractives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 76-3 du 6 Janvier 1976 autorisant Monsieur le Maire d'AUTEUIL LE ROI à exploiter une carrière de sablon aux lieux-dits "Saint Sanctin" et "Les Bruyères" sur le territoire de la Commune d'AUTEUIL LE ROI,
- VU l'autorisation ministérielle de défricher en date du 21 Février 1994 accordant à la Commune d'AUTEUIL LE ROI le défrichement de 0,6 ha de bois aux lieux-dits "Saint Sanctin" et "Les Bruyères" sur le territoire de la Commune d'AUTEUIL LE ROI,
- VU la demande et ses annexes du 20 Septembre 1993 par laquelle M. FORTIER agissant en tant que Maire d'AUTEUIL LE ROI sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

1, RUE JEAN HOUDON 78010 VERSAILLES CEDEX - Tél : 39.49.78.00.

VU l'avis du Conseil Municipal d'AUTEUIL LE ROI en date du 28 Octobre 1993,

VU l'avis des services de l'Etat concernés,

VU le mémoire en réponse aux avis exprimés établi par le pétitionnaire,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 4 Mai 1994,

CONSIDERANT que la demande du 20 Septembre 1993 susvisée et ses annexes valent engagement du pétitionnaire,

Le demandeur entendu,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE**TITRE I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION****ARTICLE I - 1 - AUTORISATION**

Monsieur le Maire de la Commune d'AUTEUIL LE ROI est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablon sise aux lieux-dits "Saint Sanctin" et "Les Bruyères" sur une superficie totale approximative de 1,3 ha du territoire de la Commune d'AUTEUIL LE ROI.

Les dispositions de l'arrêté n° 76-3 du 6 Janvier 1976 contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE I - 2 - LISTE DES PARCELLES CADASTREES CONCERNEES

Commune d'AUTEUIL LE ROI, lieu-dit "Saint Sanctin"

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISEE		
Section	Numéro de parcelle	Ha	a	ca
A	43	0	13	40
A	44	0	12	91
A	45	0	5	00
A	46	0	8	33
A	47	0	7	20
A	48	0	14	98
A	49	0	33	60
TOTAL		0	95	42

Commune d'AUTEUIL LE ROI, lieu-dit "Les Bruyères"

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISEE		
Section	Numéro de parcelle	Ha	a	ca
A	122		6	09
A	123		6	10
A	124		12	82
A	125		6	41
TOTAL			31	42

ARTICLE I - 3 - PERIMETRE DE L'AUTORISATION

Un plan cadastré au 1/1250 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

ARTICLE I - 4 - EXPLOITATION PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE

L'exploitation peut être confiée à une entreprise extérieure.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE II - 1 - BORNAGE

Avant la mise en exploitation l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes aux sommets du périmètre de l'autorisation,
- une borne altimétrique permettant de contrôler le niveau du carreau de l'exploitation,

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE II - 2 - AFFICHAGE

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant appose à l'entrée de la carrière :

- des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,
- un schéma de remise en état des lieux au 1/500.

ARTICLE II - 3 - ETAT DES LIEUX

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation puis chaque année, faire un état des lieux de la carrière.

Il communique ensuite dans un délai d'un mois à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement un plan actualisé de la carrière au 1/500 sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre autorisé,
- les bords des excavations,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remblayées.

ARTICLE II - 4 - VOIRIES

Les débouchés de la carrière sur la voie publique sont présignalés de part et d'autre. Des panneaux de limitation de vitesse 25 km/h sont disposés sur le chemin d'accès.

ARTICLE II - 5 - BANDE BOISEE

Une bande boisée de 10 m doit être laissée sur la façade ouest de la carrière

Une bande boisée de 5 m doit être laissée en façade nord-est de la carrière.

ARTICLE II - 6 - TRANSPORT DES MATERIAUX

Le transport des matériaux peut être effectué par voie routière dans la limite maximum de 15 camions journaliers.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE III - 1 - DEFRICHEMENT ET DECAPAGE

Les règles suivantes doivent être respectées :

- * décapage sélectif des terres de découverte,
- * stockage de la terre végétale sur la carrière avant réutilisation pour le réaménagement final.

ARTICLE III - 2 - EXTRACTION

L'extraction a lieu à sec par engin mécanique.

ARTICLE III - 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente autorisation est accordée pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités du présent arrêté et à celles de la demande de modification des conditions d'exploitation susvisée et de ses annexes qui ne lui sont pas contraires.

En particulier :

- le carreau terminal de l'exploitation ne doit pas se situer en dessous de la côte 140 m NGF,
- la production maximale annuelle est de 25 000 tonnes.

TITRE IV - SECURITE DU PUBLIC ET DU PERSONNEL

ARTICLE IV - 1 - GENERALITES

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est soumise aux Lois et Règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des Décrets n° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières, n° 80-331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives et à celles du Décret n° 54-321 du 15 Mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

ARTICLE IV - 2 - CLOTURES

Une clôture continue est implantée en limite du périmètre autorisé et les accès à la carrière sont clos en dehors des heures d'ouverture par des portails cadenassés. La clôture et les portails doivent être maintenus en parfait état pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE IV - 3 - PANCARTES

Des pancartes portant la mention DANGER CARRIERE INTERDITE AU PUBLIC sont apposées en plusieurs endroits sur la clôture et les portails.

ARTICLE IV - 4 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

ARTICLE IV - 5 - INFORMATION DES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant informe les services de secours dès la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

TITRE V - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

ARTICLE V - 1 - PRINCIPES GENERAUX

Les travaux doivent être conduits de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

ARTICLE V - 2 - REGLES D'EXPLOITATION

Les véhicules et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret n° 69-380 du 18 Avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE V - 3 - HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail sont les suivants : de 7 h à 17 h.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits en dehors de ces horaires.

L'exploitation est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE VI - 1 - PRINCIPES GENERAUX

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

ARTICLE VI - 2 - ENVOL DE POUSSIERES

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter l'envol de poussières.

L'exploitant doit aménager et entretenir le chemin d'accès à la carrière pour réduire l'émission de poussières.

ARTICLE VI - 3 - ENGIN DE CHANTIER ET VEHICULES

Les engins de chantiers et les camions doivent respecter les dispositions qui leur sont applicables en ce qui concerne les émissions de gaz polluants.

TITRE VII - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE VII - 1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents ou de déchets de toute nature susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles et de polluer ces eaux.

ARTICLE VII - 2 - RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES ENGIN

Toutes dispositions doivent être prises afin que le ravitaillement et l'entretien des engins ne soient pas à l'origine d'une pollution des sols et des eaux.

ARTICLE VII - 3 - MATERIAUX DE REMBLAI

VII.3.1.

Les matériaux de remblai utilisés sont exclusivement des stériles provenant de la découverte ou des matériaux minéraux inertes.

VII.3.2.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter le déversement de produits non inertes. En particulier, un contrôle rigoureux des camions doit avoir lieu avant déversement dans la fouille. Les chargements des camions contenant des matériaux autres que ceux visés à l'article VII.3.1. doivent être refusés.

VII.3.3.

Les déchets éventuels ou déversés clandestinement doivent être extraits des remblais et évacués par l'exploitant vers des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection, de l'Environnement dans les conditions fixées au titre VIII.

VII.3.4.

L'exploitant doit tenir à jour un registre d'entrée et de sortie de matériaux dans lequel doit figurer :

- les volumes de sablon expédiés journallement,
- les natures, volumes et provenances des matériaux de remblai extérieurs avec mention des producteurs de ces matériaux et identification des véhicules les ayant amenés.

Ce registre est tenu sur le site à la disposition des représentants de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

TITRE VIII - ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE VIII - 1 - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'Environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

ARTICLE VIII - 2 - NATURE DES DECHETS

Sont considérés comme déchets au titre du présent arrêté toutes les substances, produits ou matériaux abandonnés ou destinés à l'abandon générés du fait de l'exploitation ou situés dans le périmètre autorisé, à l'exception des matériaux de remblai précités en VII.3.1.

ARTICLE VIII - 3 - ENLEVEMENT DES DECHETS

Les déchets présents sur la carrière quelqu'en soit la cause doivent être évacués et éliminés au frais de l'exploitant dans les plus brefs délais.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvements et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au règlement sur le transport des matières dangereuses.

L'exploitant doit veiller aux conditions de chargement au départ de la carrière.

ARTICLE VIII - 4 - CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 Janvier 1985 (JO du 16 Février 1985) pris en application de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- * nature des déchets et origine,
- * caractéristiques des déchets,
- * quantités et conditionnement,
- * entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération,
- * destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE IX - REMISE EN ETAT

ARTICLE IX - 1 - DELAI DE REALISATION

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'expiration de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 6 Janvier 1976.

Le remblaiement doit être effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et la superficie en dérangement ne doit pas excéder 0,5 ha.

ARTICLE IX - 2 - PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état du site a pour but la restitution du site dans son état initial avant exploitation.

ARTICLE IX - 3 - CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation, qu'à l'issue de celle-ci doit être réalisée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande et non contraires au présent arrêté.

En particulier, elle comporte la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- * nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, et d'une manière générale toutes les structures non intégrées dans la remise en état des lieux,
- * comblement total de la fouille avec des matériaux minéraux inertes, puis régalage de la terre végétale de manière à atteindre la cote initiale des terrains,
- * reboisement de la totalité des terrains, défini en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE X - 1 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du Département des Yvelines.

ARTICLE X - 2 - DECLARATION DE FIN DE TRAVAUX D'EXPLOITATION

L'exploitant doit adresser au Préfet du Département des Yvelines au moins quatre mois avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 6 Janvier 1976, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux effectués.

ARTICLE X - 3 - CONTROLES

Les représentants de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement peuvent demander :

- * l'exécution de carottages des remblais,
- * la réalisation par géomètre expert de bornages du périmètre autorisé et de plans topographiques de la carrière.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE X - 4 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE X - 5 - DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété des bénéficiaires et des contrats de forage dont ils sont titulaires.

ARTICLE X - 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE X - 7 - PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de Monsieur le Maire d'AUTEUIL LE ROI.

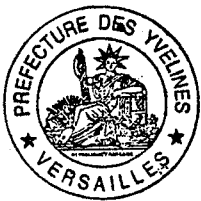
ARTICLE X - 8 - AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET, Monsieur le Maire d'AUTEUIL LE ROI, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, Madame le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (Service Régional de l'Archéologie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à M. FORTIER, Maire de la Commune d'AUTEUIL LE ROI.

FAIT à VERSAILLES, le 28 JUIN 1994

LE PREFET DES YVELINES,
Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Jean-François CARENCO



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau.

Isabelle GAMBEY